Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-1045** **03/12/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-913 du 02/11/2015 : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015, quatrième mise à jour
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2015-819 du 28/09/2015 : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015
Nombre d'annexes : 6

Objet : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015, cinquième mise à jour

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : L'instruction relative à l'organisation de la vaccination FCO est mise à jour pour inclure une réaffectation des doses vaccinales réservées pour la zone indemne

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesure de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la

directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Article L.221-1 et D.223-21 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

référence interne : BSA/1512003

Table des matières

I - Disponibilité des vaccins....1
A - Situation initiale (phases 1 et 2)....1
B - Réattribution de quotas de doses supplémentaires (phase 3)....2
C - Perspectives de réapprovisionnement et stratégie pour 2016....3
II - Vaccination des animaux des exploitations placées sous APDI....3
A - Principe....3
B - Commande des vaccins....4
C - Réalisation et enregistrement de la vaccination....4
D - Mentions à porter sur le passeport des bovins....5
E - Suivi de la réalisation et mise en paiement....5
III - Vaccination des animaux reproducteurs....5
A - Principe....5
B - Commande des vaccins, réalisation de la vaccination et suivi....6
IV - Vaccination des jeunes bovins destinés au marché extérieur....6
A - Principe....6
B - Répartition des doses entre les départements....7
C - Répartition des doses à l'intérieur des départements....7
D - Utilisation de la fraction de réserve....8
E - Données mises à disposition par la DGAL....8
F - Information des éleveurs et vétérinaires des droits à tirage....9
G - Commande des vaccins....9
H - Réalisation et enregistrement de la vaccination....10
I - Mentions à porter sur le passeport des bovins....10
J - Suivi de la réalisation et mise en paiement....10
V - Vaccination des animaux déjà détenus en site de quarantaine ou centre de rassemblement....11
A - Principe....11
B - Modalité....11
VI - Gestion des pertes....11

I - Disponibilité des vaccins

A - Situation initiale (phases 1 et 2)

Le sérotype 8 ne circulant plus depuis 2010, les stocks de vaccin contre ce sérotype dans les laboratoires producteurs sont faibles. Deux laboratoires ont jusqu'ici été en mesure de fournir des doses de vaccin à l'Etat (cf. tableau ci-dessous).

La deuxième livraison de vaccins Merial a finalement été constituée de 820 000 doses, au lieu des 900 000 initialement prévues. Sur les 80 000 doses manquantes, 70 000 ont été retranchées de la fraction prévue pour les APDI (peu consommée pour l'instant), et 10 000 sur la marge de pertes de 10% . Ainsi le nombre total de doses prévues pour les autres catégories d'animaux (reproducteurs et broutards) reste inchangé ~~(cf. tableau page suivante)~~. Par ailleurs, le laboratoire Calier sera finalement en mesure de produire un nouveau lot de 120 000 doses (dont 25 000 sont d'ores et déjà réservées pour la campagne de vaccination 2016 en Corse) qui sera livré au plus tôt le 11 janvier.

	Mérial (2 injections) ovins et bovins	**Calier (1 injection) ovins**
Doses disponibles dès septembre 2015	1 345 000	55 000
Doses disponibles le 15 octobre	820 000	-
Doses disponibles au plus tôt le 11 janvier		120 000
Doses disponibles total	2 165 000	150 000 (dont 25 000 pour la Corse)
Nombre d'animaux vaccinables	1 082 500 bovins et/ou ovins	150 000 ovins

La durée minimale de production de nouveaux lots de vaccins étant de 4 à 6 mois, une commande finalisée courant octobre 2015 ne pourra aboutir à une livraison de doses supplémentaires qu'en janvier voire février 2016 au plus tôt. Ainsi, les doses de vaccins actuellement disponibles doivent être réparties considérant les besoins sur la période septembre 2015 - février 2016.

La stratégie vaccinale a été discutée lors du CNOPSAV du 14 septembre 2015 et des réunions techniques tenues les jours suivants. Compte tenu de la faible disponibilité des doses, trois populations cibles ont été retenues en fonction de trois objectifs distincts :

1/ les vaccinations des ruminants détenus dans les élevages placés sous APDI (si l'éleveur le souhaite, car la levée de l'APDI n'est plus conditionnée à la vaccination des animaux du troupeaux, qui devient facultative);

2/ les vaccinations nécessaires au maintien des schémas de sélection génétique : ovins détenus dans les centres d'inséminations, bovins et ovins détenus dans les stations d'évaluation génétiques de race allaitante, ainsi que les ovins détenus dans les centres d'élevage de race laitière.

3/ le maintien des principaux flux commerciaux : animaux destinés aux échanges ou exports, en particulier les broutards.

Parmi ces catégories cibles, les stocks disponibles au niveau national seront utilisés de la manière suivante.

	Stocks	10% de pertes (doses non utilisées en fin de flacons)	Doses réservées pour les levées d'APDI	Doses pour reproducteurs (centres et exports)	Nb doses pour exports broutards	Doses disponibles supplémentaires
1er lot Mérial (BV/OV)	1 345 000	135 000	100 000 (dont 50 000 réorientés pour les centres de rassemblements)	65 000	1 045 000	
1er lot Calier (OV)	55 000	5 000	-	26 000	-	24 000
2eme lot Mérial	820 000	80 000	30 000	0	710 000	
2eme lot Calier (OV)	120 000	12 000				108 000

Suite au CNOPSAV du 13 octobre 2015, il a été convenu que les départements en ZR pourraient, après consultation de ses partenaires locaux, utiliser les doses de vaccins prévues pour l'export ou l'échange de broutards pour vacciner d'autres catégories d'animaux : animaux destinés aux échanges/exports ou devant impérativement sortir de la zone réglementée vers la zone indemne. Quel que soit l'usage déterminé, une attention particulière devra être portée sur la limitation des pertes de doses de vaccin.

B - Réattribution de quotas de doses supplémentaires (phase 3)

Compte-tenu de l'évolution de la zone réglementée à l'échelle du territoire national – notamment du maintien d'une zone indemne (ZI) sur la façade atlantique – des besoins importants en matière de vaccination au sein de la ZR et des perspectives à moyen terme pour le réapprovisionnement en vaccin (cf. I.C), il a été décidé de réaffecter une partie des doses jusqu'ici réservées au niveau national pour les départements actuellement en ZI, ainsi que pour la vaccination des animaux des foyers confirmés (pour la levée de l'APDI), celle des animaux reproducteurs et enfin une partie des doses « de perte » (seules 50 000 doses seront sanctuarisées pour faire face à l'éventuel basculement de nouveaux départements en ZR ou en cas d'urgence particulière).

Au total, un contingent de 789 800 doses a ainsi été réattribué. Ces doses ont été réparties entre les

différents départements concernés par la ZR au prorata du nombre de bovins qu'ils hébergent, avec une pondération supplémentaire de 10 % pour les départements dans lesquels un (ou plusieurs) foyers ont été identifié(s) afin de procéder aux vaccinations dans le cadre de la levée de l'APDI.

Le détail des quotas additionnels alloués par départements est disponible en annexe I.

Attention : Cette nouvelle phase de la campagne vaccinale et le redéploiement de ces 789 800 doses vont par voie de conséquence entamer considérablement la réserve de vaccins disponible au niveau national. Dans l'attente des réapprovisionnements prévus pour les semaines/mois à venir (cf. I.C.), les marges d'adaptation au niveau national en matière d'attribution/répartition de doses se trouveront donc réduites d'autant.

Les DDecPP sont responsables de l'attribution des doses entre les élevages situés en ZR de leur département (les modalités de prise en charge financière des interventions restant celles détaillées ci-après). La répartition devra prendre en compte à la fois les besoins identifiés et la possible survenue de foyers dans l'avenir. Il vous est suggéré de constituer une petite réserve APDI et de répartir les doses restantes au prorata du nombre de bovins par exploitation ; cette stratégie peut être partagée à l'occasion d'un CROPSAV dédié ou d'une réunion de concertation dont les membres du CROPSAV seront informés.~~ ; il est donc conseillé de ménager un contingent de doses de réserve au niveau départemental, du fait de l'absence de stock national suite à cette réaffectation de doses.~~

C - Perspectives de réapprovisionnement et stratégie pour 2016

Outre la livraison à venir de 120 000 doses supplémentaires de vaccin Calier (AMM pour les ovins seulement), à présent prévue ~~pour~~ au plus tôt le 11 janvier 2016, le MAAF est également en phase d'approvisionnement en vaccin CZV. Les stocks en cours d'acquisition permettront de vacciner 1 million d'ovins ou 500 000 bovins et devraient être disponibles d'ici la fin du mois de janvier 2016. Enfin, un nouveau contingent de 3,5 millions de doses de vaccins Merial devrait aussi être livré d'ici fin février 2016.

La suite de la stratégie vaccinale pour l'année 2016 fera l'objet de débats dans le cadre du CNOPSAV prévu le 8 décembre 2015.~~Les services seront~~ Vous serez tenus au courant des arbitrages correspondants.

II - Vaccination des animaux des exploitations placées sous APDI

A - Principe

Par modification de l'arrêté du 22 juillet 2011 en date du 15 octobre 2015, le sérotype 8 est désormais considéré comme endémique dans les zones réglementées de France continentale. En conséquence, les mesures de gestion imposées par les APDI FCO-8 posés sur des exploitations de cette zone, et les conditions de levée de ces APDI sont allégées. Les règles de gestion des APDI sont précisées dans la note DGAL/SDSPA 2015-1028.

~~Les APDI posés n'exigeront désormais que le recensement des animaux et un suivi clinique par le vétérinaire sanitaire. Par ailleurs, les animaux provenant d'une exploitation sous APDI ne pourront pas bénéficier des dérogations pour sortir de la zone réglementée vers la zone indemne et ne peuvent pas faire l'objet d'échange ou d'export. Tant que l'exploitation est sous APDI, ces animaux ne pourront sortir de la zone réglementée que s'ils sont régulièrement vaccinés.~~

~~Les APDI sont levés 10 jours soit après la fin de la primo-vaccination (2 injections chez les bovins et 1 ou 2 injections selon le vaccin utilisé pour les ovins) opérée sur l'ensemble des ruminants du cheptel, soit, en l'absence de vaccination, 60 jours après la détection du cas de FCO (en l'absence de signes cliniques) ou 60 jours après la dernière date d'observation de signes cliniques.~~

La réserve prévue pour la vaccination des animaux sous APDI correspond à la majoration de 10 % du quota de doses attribuées aux départements de ZR dans lesquels des foyers ont été confirmés : **il n'existe désormais plus de stock de vaccin au niveau national**.

~~Si le nombre de foyers confirmés s'avère trop important, cette stratégie sera révisée.~~

~~Les doses destinées à la vaccination des animaux placés sous APDI sont réservées au niveau national. Elles ne sont pas décomptées des doses attribuées au département dans le cadre des exports (cf. ci-après).~~

B - Commande des vaccins

Les vétérinaires envoient à la DDecPP leurs commandes de vaccins à l'aide d'un modèle de fiche navette (Annexe II) indiquant :

1) la mention « Vaccination APDI »,
2) l'identité du ou des élevages à vacciner,
3) le nombre de doses demandées par élevage,
4) l'espèce visée,
5) la centrale d'achat à laquelle adresser la commande.

Attention, le regroupement d'un maximum de commandes, même réalisées dans des contextes différents (ex. ADPI et échanges) est possible et même encouragé (cf. paragraphe 5 sur la limitation des pertes). Toutefois, il est important que les vétérinaires envoient une fiche navette par contexte de vaccination : 1) APDI ; 2) reproducteurs ; ou 3) exports/échanges de jeunes bovins. En effet, il est nécessaire de pouvoir suivre séparément la consommation des stocks constitués pour chacun de ces trois contextes. Les commandes qui mélangent sur la même feuille plusieurs contextes, et ne permettent pas de distinguer la consommation APDI / reproducteurs / échanges de broutards seront refusées par les DDecPP.

Merci de bien vouloir identifier les doses déjà délivrées pour ces différents usages dans SIGAL et de renseigner le descripteur motif de la vaccination comme il convient (Annexe III).

Le nombre de doses commandées doit impérativement correspondre au nombre **total** de doses nécessaires pour la primovaccination (deux fois le nombre d'animaux à vacciner pour le vaccin Merial).

Par ailleurs, afin d'optimiser les commandes, de limiter le pourcentage de perte et considérant la présentation des vaccins en flacon de 50 doses, les vétérinaires seront invités, dans la mesure du possible, à organiser leurs commandes de manière à commander un nombre de doses qui soit un multiple de 50, ou proche (cf. paragraphe V gestion des pertes).

A la réception de la commande, les DDecPP vérifient que l'exploitation indiquée a bien été placée sous APDI et que le nombre de doses commandées est cohérent avec le nombre d'animaux recensés dans cette exploitation.

Si ces vérifications sont favorables, la DDecPP enregistre la commande dans SIGAL (Annexe III) et la transmet à la centrale d'achat (adresses en Annexe II.bis). Il est particulièrement important de procéder à l'enregistrement de ces commandes de manière à ce que ~~la DGAL puisse~~ vous puissiez effectuer le suivi de la consommation des doses par les exploitations sous ~~réservées à la gestion des~~ APDI~~, car ce stock est géré au niveau national~~.

La DDecPP créée ensuite une intervention de vaccination dans SIGAL rattachée à la campagne 1 « foyers », édite les documents d'accompagnement de la vaccination (DAV) et les transmet au vétérinaire (cf. Annexe IV). La transmission peut se faire par voie électronique si les DAV sont enregistrés au format pdf (« impression pdf »).

C - Réalisation et enregistrement de la vaccination

Les vétérinaires réceptionnent les DAV, réalisent la vaccination, renseignent le registre d'élevage, complètent les DAV et les signent avec l'éleveur. Une fois le protocole de primo-vaccination complété, les

vétérinaires font une copie des DAV, en laissent une à l'éleveur et transmettent l'autre à la DDecPP.

Le vétérinaire renvoie dans un délai maximal de 15 jours après la fin du protocole vaccinal le DAV (cf. Annexe IV) à la DDecPP du département d'implantation de l'élevage afin que celle-ci saisisse les données vaccinales. Les commémoratifs renseignés par le vétérinaire sur la page 1 du DAV (nombre d'animaux vaccinés à chaque injection et date) sont saisis pour toutes les interventions. L'information sur le nombre d'injections réalisées permettra de procéder au paiement du vétérinaire sanitaire vaccinateur par la DDecPP, de suivre le bon déroulement de campagne de vaccination (nombre de troupeaux et d'animaux vaccinés), et de vérifier le respect du protocole de primo-vaccination (à partir des dates d'injection renseignées). L'enregistrement individuel des bovins de façon connecté aux interventions n'a pas pu être réalisé à ce stade. Je vous demande de conserver les compte-rendus pour permettre le cas échéant une saisie différée qui serait alors confiée à un prestataire externe. ~~Pour les bovins, l'identité de chaque animal vacciné sera par ailleurs saisie dans SIGAL (la procédure est en cours de préparation).~~ Cet enregistrement permettrait de vérifier rapidement le statut vaccinal d'un animal en cas de problème remonté par un Etat destinataire de l'animal et d'établir un bilan en fin de campagne pour vérifier que les doses attribuées ont bien été utilisées sur les animaux ciblés par la campagne. La saisie des DAV peut être confiée en application de l'article L201-9 du CRPM. Un modèle de convention est ~~sera~~ proposé dans les prochains jours sur le site intranet.

Le vétérinaire sanitaire vaccinateur a l'obligation de remplir et de viser le registre d'élevage dans l'exploitation une fois la vaccination réalisée. Les informations devant figurer dans le registre sont la liste des animaux vaccinés, identifiés par leur numéro d'identification complet, la date de vaccination et le nom du vaccin utilisé. En ce qui concerne les bovins, la partie 2 du DAV correctement remplie peut être utilisée afin de satisfaire aux obligations de remplissage du registre d'élevage. En ce qui concerne les petits ruminants (ovins et caprins), le registre d'élevage devra être complété à la main par le vétérinaire sanitaire.

D - Mentions à porter sur le passeport des bovins

Les vétérinaires ne tamponnent les passeports des animaux vaccinés qu'une fois que le protocole de primo-vaccination est terminé (deuxième injection pour le vaccin Mérial). Le tampon doit indiquer 1) le numéro d'ordre du vétérinaire, 2) la mention « vacciné FCO sérotype 8 », 3) la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination, ainsi que 4) la signature du vétérinaire sanitaire vaccinateur.

E - Suivi de la réalisation et mise en paiement

La saisie de la première page du DAV dans SIGAL permet de suivre le taux de réalisation de la campagne de vaccination, ainsi que la mise en paiement des interventions correspondantes. Les vaccinations sont faites par les vétérinaires sanitaires rémunérés par l'Etat, suivant les bases d'un arrêté financier soumis à la signature de la direction du budget.

III - Vaccination des animaux reproducteurs

A - Principe

Les estimations faites par les organismes de sélection (Races de France) sont les suivantes.

	Nombre de bovins à vacciner en station	**Nombre de bovins reproducteurs destinés aux échanges**	**Nombre d'ovins à vacciner en station**	**Nombre d'ovins reproducteurs destinés aux échanges**
France	2 500	30 000	12 500	13 500

Les animaux reproducteurs détenus en centre ou en station se réalisera en zone réglementée mais aussi en zone indemne. La vaccination des reproducteurs petits ruminants se réalisera en priorité avec des doses de vaccins Calier, qui a l'avantage de permettre une primo-vaccination en une seule injection. Ce vaccin est bivalent 1-8.

En outre, afin de demeurer en cohérence avec l'objectif premier de sauvegarde du patrimoine génétique ovin, tout en gardant un contrôle sur l'attribution des doses vaccinales dans un contexte contraint par ailleurs, il a été décidé d'étendre le dispositif à la vaccination d'ovins reproducteurs (béliers et agnelles) dans des élevages situés en zone réglementée, en vue de leur sortie vers la zone indemne. Les établissements éligibles pour ces vaccinations sont ceux reconnus comme constituant un outil collectif génétique, dont le recensement est assuré par Races de France.

L'arrêté du 22 juillet 2011 a été modifié de manière à autoriser la vaccination des animaux reproducteurs détenus en zone réglementée comme en zone indemne. La vaccination contre des sérotypes de la FCO dans des zones indemnes de ce(s) sérotype(s) est autorisée au niveau européen sans perte de statut, sous réserve que l'autorité administrative informe la Commission européenne de ce programme de vaccination.

B - Commande des vaccins, réalisation de la vaccination et suivi

La procédure de commande des vaccins, de réalisation de la vaccination et de l'enregistrement des données est similaire à celle décrite dans le paragraphe précédent dédiés aux exploitations sous APDI.

Le nombre de doses commandées doit impérativement correspondre au nombre de doses nécessaires pour la primovaccination, à savoir une fois le nombre d'ovins pour le vaccin Calier, deux fois le nombre d'animaux à vacciner pour le vaccin Merial.

A la réception d'une commande portant la mention « Vaccination reproducteurs », la DDecPP vérifie que le ou les établissements listés appartiennent à la liste des établissements définis à l'aide de Races de France comme constituant un outil collectif génétique (centres d'insémination, stations, etc.), cf. Annexe V pour les bovins et VI pour les ovins.

Quelques précisions sur ces tableaux :

~~Comme pour les commandes relatives aux APDI, la consommation des doses pour les reproducteurs est suivie au niveau national, il est donc particulièrement important de saisir les commandes de vaccin pour ces établissements dans SIGAL pour permettre à la DGAL d'effectuer le suivi.~~

Concernant la vaccination des ovins reproducteurs échangés/exportés ou devant quitter la zone réglementée à destination de la zone indemne, des tableaux synthétiques ont été constitués avec Races de France afin d'identifier les départs programmés ou en cours de programmation jusqu'au début de l'année 2016. Les DDecPP valideront les demandes de vaccins relatives à ces lots d'animaux, sous réserve que le lot devant partir soit effectivement bloqué en ZR au moment de la demande (en effet certains lots ont été identifiés depuis des centres actuellement ZI mais proches d'une ZR)**.** Le vaccin à utiliser pour ces petits ruminants est le vaccin Calier, dont tous les stocks sont regroupés sur la centrale Coveto Limoges. **S'agissant de données commerciales sensibles, ces tableaux sont mis à disposition des DDecPP via l'intranet du Ministère et régulièrement mis à jour mais ne doivent pas être rendus publics.** Les demandes pour des lots destinés à l'échange ou l'export qui n'auraient pas été identifiés dans ces tableaux sont à remonter à Races de France, qui validera avec la DGAL leur vaccination ou non. Un travail de recensement similaire sera réalisé début 2016 pour permettre la vaccination de lots destinés à partir aux échanges/exports au premier semestre 2016.

Pour les reproducteurs bovins détenus en exploitation et destinés à l'export, le travail est en cours, des instructions seront transmises aux DDecPP dans un deuxième temps.

IV - Vaccination des bovins destinés à la sortie de ZR ~~au marché extérieur~~

A - Principe

L'attribution des doses de vaccins pour les broutards destinés au marché extérieur se base sur l'historique des échanges/exportations enregistrés l'année dernière entre le 1er octobre 2014 et le 31 mars 2015, l'objectif étant de cibler au mieux les élevages qui vont procéder à des exportations entre le 1er octobre 2015 et le 31 mars 2016.

Le nombre d'échanges ou d'exportations (ci-après désignées simplement « exportations ») est estimé par le nombre de sorties d'exploitation enregistrées dans la BDNI et non suivies d'un mouvement ultérieur (entrée dans une autre exploitation, abattage ou équarrissage).

Le nombre de bovins de 6 à 16 mois d'animaux ayant quitté la France pendant cette période est estimé de cette manière à 485 000 animaux. Le nombre de doses Mérial disponibles pour la vaccination des broutards à l'export (1 980 000) est donc en théorie suffisant pour vacciner le nombre d'animaux à exporter entre octobre 2015 et mars 2016, mais la difficulté résulte dans l'identification des animaux effectivement destinés aux échanges/exports.

Pour assurer une répartition équitable des doses disponibles, chaque exploitation s'est vu ~~se verra~~ attribué un nombre de doses en fonction de son historique d'export 2014-2015. Chaque DDecPP ~~est~~ étant responsable de la mise en place d'une « fraction de réserve », de manière à pouvoir pallier des cas particuliers (installation, problème sanitaire particulier l'an passé...) qui justifieraient la ré-attribution de doses à une exploitation n'ayant pas ou peu d'historique d'exports lors de la période de référence.

La vaccination est une condition de sortie de ZR stabilisée dans le temps, même s'il existe des procédures alternatives décrites dans la Note (mouvement). La nouvelle répartition des doses vise donc une mise à disposition permettant des mouvements pour potentiellement toutes les destinations hors ZR.

~~B – Répartition des doses entre les départements~~

~~La répartition des doses destinées à la vaccination des broutards entre les départements est faite au prorata du nombre d'exportations de bovins âgés de 6 à 16 mois enregistrées dans chaque département entre le 01/10/2014 et le 31/03/2015.~~

~~Le tableau des doses attribuées à chaque département est fourni en Annexe I.~~

~~**Les doses sont attribuées avec la même règle à tous les départements, qu'ils soient en zone réglementée ou non, mais les commandes de vaccins ne seront validées que pour les broutards détenus en zone réglementée (cf. ci-après). Les autres doses sont sanctuarisées en cas d'extension de la zone mais non consommées.**~~

~~Les résultats de la surveillance programmée nationale ont montré que certaines régions étaient encore indemnes de FCO au 15 octobre 2015. L'opportunité de redistribuer aux départements en zone réglementée une partie des doses attribuées aux départements encore en zone indemne sera évaluée dans le courant du mois de novembre.~~

C - Répartition des doses à l'intérieur des départements

La répartition des doses pour différents motifs de vaccination est directement gérée au niveau départemental indiqué dans le paragraphe I.B.

~~Parmi les doses attribuées à chaque département, une partie (« fraction distribuée ») sera répartie automatiquement entre les exploitations à partir d'une règle objective (cf. paragraphe suivant), tandis qu'une autre partie (« fraction de réserve ») est réservée pour permettre à la DDecPP d'adapter la distribution aux situations imprévues (par exemple une création d'atelier pour lequel aucune dose n'avait été prévue mais qui doit exporter). La fraction de réserve représente **20%** des doses attribuées à chaque département.~~

~~Les doses de vaccin constituant la fraction distribuée sont réparties entre les exploitations au prorata du~~

nombre d'exportations de bovins de 6 à 16 mois enregistrées par chaque exploitation entre le 01/10/2014 et le 31/03/2015.

Par exemple, dans un département ayant reçu 10 000 doses et où la fraction distribuée sera de 8 000 doses. Une exploitation représentant 1% des exportations du département aura donc le droit de commander 80 doses.

A noter que les éleveurs sont libres de faire vacciner par le vétérinaire sanitaire les animaux qu'ils souhaitent avec les doses qui ont été attribuées à leur exploitation, tant que les animaux vaccinés sont des animaux destinés à être exportés entre 6 et 16 mois.

Il convient de bien sensibiliser les éleveurs et les vétérinaires, si possible en lien avec les opérateurs concernés, sur l'importance de cibler les animaux qui ont le plus de probabilité d'être destinés au marché extérieur pour l'engraissement ou l'élevage. Sur la période de référence on observe que **95 % des départs concernent les races allaitantes, 85 % des bovins sont âgés de 6 à 12 mois et 70 % sont des mâles**. Les animaux engraissés partant pour l'abattage immédiat sous couvert d'un certificat « boucherie » n'ont pas besoin d'être vaccinés selon les protocoles d'échanges UE en vigueur. Par ailleurs le choix des animaux à vacciner doit tenir compte de l'âge qu'auront les animaux au moment des départs et du délai entre la première injection et l'éligibilité au départ (10 jours après la deuxième injection pour les protocoles négociés, et 35 jours avec PCR ou 60 jours dans le cadre UE standard).

Suite au CNOPSAV du 13 octobre 2015, il a été convenu que les départements en ZR pourraient, après consultation de ses partenaires locaux, utiliser les doses de vaccins prévues pour l'export ou l'échange de broutards pour vacciner d'autres catégories d'animaux : animaux destinés aux échanges/exports ou devant impérativement sortir de la zone réglementée vers la zone indemne.

Si des clefs de répartition alternatives à celle précisée dans cette instruction sont souhaitées au niveau départemental, il est possible d'en faire la demande à la DGAL (fco.dgal@agriculture.gouv.fr) en précisant les principes de répartition et les modalités de consultation des différentes parties prenantes sur ces principes.Quelle que soit la clef déterminée, une attention particulière devra être portée sur la limitation des pertes de doses de vaccin (cf. paragraphe VI).

D - Utilisation de la fraction de réserve

Pour les élevages sans références, le DDecPP pourra, après consultation de ses partenaires locaux, déterminer un nombre d'animaux éligibles en fonction d'un pourcentage départemental, éventuellement affiné en fonction des caractéristiques de l'élevage et d'événements particuliers à prendre en compte. Les doses attribuées à ces élevages seront prélevées sur les 20% de doses de « fraction de réserve ».

Une méthode envisageable est de déterminer une catégorie d'animaux éligibles (fonction de l'âge, et/ou du sexe, et/ou du type de production) et de recenser le nombre de ces animaux effectivement présents dans l'exploitation. Le nombre de doses attribuées est alors la proportion moyenne départementale des animaux de cette catégorie qui sont exportés dans le département.

Les étapes de calcul sont les suivantes

1/ Une catégorie d'animaux constituée majoritairement d'animaux destinés à l'échange ou l'export est d'abord déterminée au niveau départemental, *par exemple les bovins mâles âgés de 6 à 16 mois.*

2/ Puis, la fraction des animaux de cette catégorie qui peuvent être vaccinés considérant le stock de doses disponible (« fraction distribuée ») est calculée au niveau départemental (A%) *par exemple les stocks et le recensement montrent que 75% des bovins mâles de 6 à 16 mois du département peuvent être vaccinés*

3/ L'exploitation peut recevoir un nombre de vaccins égal à A% du nombre d'animaux de la catégorie déterminée qu'il détient, *par exemple l'exploitation reçoit les doses pour vacciner 75% des bovins mâles de 6 à 16 mois qu'elle détient au 15/09/2015.*

Une fois la nouvelle attribution des doses effectuée, la DDecPP informe les éleveurs et vétérinaires

~~concernés des doses supplémentaires attribuées.~~

E - Données mises à disposition par la DGAL

Les données nécessaires pour déterminer le nombre de doses à attribuer par exploitation, et pour évaluer les demandes de mobilisation des doses de réserve ont été calculées pour chaque exploitation et mises à disposition des DDecPP dans des tableurs excel accessibles via le site ftp http://si-alimentation.national.agri/spip.php?rubrique138 , dans la rubrique Vaccinations FCO par département / Répartition des vaccinations FCO à faire par département (contacter votre COSIR en cas de difficulté d'accès, ou fco.dgal@agriculture.gouv.fr si le contact avec votre COSIR n'a pas permis de régler le problème). L'objectif est de mettre à disposition les données au fur et à mesure de l'édition de ces fichiers.

Les tableaux départementaux indiquent pour chaque exploitation les indicateurs suivants :

- le nombre de bovins de 6 à 16 mois présents dans l'exploitation au 15/09/2015, par type de production (viande et lait), sexe, et en distinguant les animaux de 6 à 12 mois des animaux de 12 à 16 mois ;
- le nombre d'exportations (sorties enregistrées dans la BDNI non suivies d'un autre mouvement en base) enregistrées entre le 01/10/2014 et le 31/03/2015.

Les nombres indiqués dans les tableurs correspondent à un nombre de doses, il convient donc de diviser le nombre par deux pour obtenir le nombre d'animaux vaccinables. Les nombres indiqués peuvent être impairs, car ils sont calculés comme une proportion du nombre total de doses disponibles au niveau départemental. Dans ce cas il convient d'arrondir ce nombre au nombre pair supérieur (néanmoins en cohérence avec l'optimisation de la répartition des doses par flacon, cf. paragraphe V, il peut être pertinent d'arrondir le nombre de doses attribuées à l'élevage au nombre inférieur voire de le réduire de quelques unités pour éviter d'entamer un flacon pour quelques doses uniquement).

A l'issue de la réaffectation de 789 800 doses du stock national, tous les départements placés en ZR peuvent désormais commander l'intégralité des doses qui leur ont été attribuées (colonne «TOTAL attribuable en ZR (phase 3)» dans le tableau transmis avec la présente instruction).

F - Information des éleveurs et vétérinaires des droits à tirage

Les DDecPP transmettent l'information aux éleveurs sur le nombre de doses de vaccins qui leur est attribué, et transmettent aux cabinets vétérinaires la même information (pour les exploitations dont ils sont vétérinaires sanitaires).

Les cabinets vétérinaires intervenant sur plusieurs départements reçoivent donc un droit de tirage de chacune des DDecPP des départements dans lesquels sont implantées des exploitations clientes, et devront adresser leurs commandes (cf. ci-après) à la DDecPP du département où est située l'exploitation concernée par la commande.

Les vétérinaires sont par ailleurs informés des règles relatives aux commandes de vaccin (optimisation pour limiter les pertes) et de la nécessité de respecter les seuils fixés. Ils sont informés qu'un système de contrôle est mis en place afin que chaque cabinet vétérinaire ne puisse dépasser le droit de tirage qui lui a été alloué. En cas de dépassement, la centrale d'achat ne livre plus de doses vaccinales au cabinet concerné, sauf accord spécifique de la DDecPP sur demande motivée (utilisation dans ce cas de la « fraction de réserve »).

G - Commande des vaccins

Les éleveurs sollicitent les vétérinaires pour organiser une visite de vaccination. L'éleveur et le vétérinaire consultent les données transmises par la DDecPP pour savoir quel nombre de doses l'exploitation peut commander.

Les vétérinaires organisent plusieurs visites de vaccination et envoient à la DDecPP la commande de vaccins correspondante à l'aide d'un modèle de fiche navette (Annexe II)

1) indiquant la mention « Vaccination export » (sous entendu export/échange de jeunes bovins)
2) l'identité du ou des élevages à vacciner
3) le nombre de doses demandées par élevage,
4) l'espèce visée
5) la centrale d'achat à laquelle adresser la commande.

La priorité devra être donnée aux commandes et visites de vaccination les plus importantes en terme de nombre de vaccinations à effectuer.

Attention, le regroupement d'un maximum de commandes, même réalisées dans des contextes différents (ex. ADPI et échanges) sont possibles et même encouragées (cf. paragraphe 5 sur la limitation des pertes). Toutefois, il est important que les vétérinaires envoient une fiche navette par contexte de vaccination : 1) APDI ; 2) reproducteurs ; ou 3) exports/échanges (et de façon implicite sortie de ZR) de jeunes bovins . En effet, il est nécessaire de pouvoir suivre séparément la consommation des stocks constitués pour chacun de ces trois contextes. Les commandes qui mélangent sur la même feuille plusieurs contextes, et qui ne permettent pas de distinguer la consommation APDI / reproducteurs / échanges de broutards devraient être ~~seront~~ refusées par les DDecPP.

Merci de bien vouloir identifier les doses déjà délivrées pour ces différents usages dans SIGAL et de renseigner le descripteur motif de la vaccination comme il convient (Annexe III).

Le nombre de doses commandées doit impérativement correspondre au nombre de doses nécessaires pour la primovaccination, à savoir une fois le nombre d'ovins pour le vaccin Calier, deux fois le nombre d'animaux à vacciner pour le vaccin Merial.

Par ailleurs, afin d'optimiser les commandes, de limiter le pourcentage de perte et considérant la présentation des vaccins en flacon de 50 doses, les vétérinaires seront invités, dans la mesure du possible, à organiser leurs commandes de manière à commander un nombre de doses qui soit un multiple de 50, ou proche (cf. paragraphe V gestion des pertes).

Les DDecPP vérifient que le nombre de doses commandées par le vétérinaire depuis le début de la campagne ne dépasse pas le seuil initialement fixé.

Si le seuil est respecté la DDecPP enregistre la commande dans SIGAL (Annexe III) et la transmet à la centrale d'achat (adresses en Annexe II.bis).

La DDecPP créée une intervention de vaccination dans SIGAL rattachée à la campagne 3 « échanges », édite les documents d'accompagnement de la vaccination (DAV), cf. Annexe IV, et les transmet au vétérinaire.

Attention, les éleveurs qui le souhaitent pourront faire procéder à la vaccination de leurs animaux en plusieurs fois mais une seule commande sera réalisée par exploitation. Les commandes devront toutes couvrir le nombre de doses totales nécessaires à la primo-vaccination (soit deux doses par animal pour le vaccin Mérial). Par ailleurs, l'Etat ne paiera qu'une (cas des vaccins Calier) ou deux (cas des vaccins Mérial) visites par exploitation~~, même si pour sa convenance l'éleveur a organisé plusieurs salves de vaccination~~. L'ensemble des injections et déplacements seront pris en charge par l'Etat.

Par ailleurs les commandes doivent être réalisées au fur et à mesure des besoins sans constitution de stock.

H - Réalisation et enregistrement de la vaccination

La réalisation de la vaccination et l'enregistrement des données se réalisent de la même manière que celle décrite pour les vaccination d'animaux sous APDI ou reproducteurs.

I - Mentions à porter sur le passeport des bovins

Les vétérinaires ne tamponnent les passeports des animaux vaccinés qu'une fois que le protocole de primo-vaccination est terminé (deuxième injection pour le vaccin Mérial). Le tampon doit indiquer 1) le numéro d'ordre du vétérinaire, 2) la mention « vacciné FCO sérotype 8», 3) la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination, ainsi que 4) la signature du vétérinaire sanitaire vaccinateur.

J - Suivi de la réalisation et mise en paiement

La saisie de la première page du DAV dans SIGAL permet de suivre le taux de réalisation de la campagne de vaccination, ainsi que la mise en paiement des interventions correspondantes. Les vaccinations sont faites par les vétérinaires sanitaires rémunérés par l'Etat, suivant les bases d'un arrêté financier soumis à la signature de la direction du budget.

V - Vaccination des animaux déjà détenus en site de quarantaine ou centre de rassemblement

A - Principe

La répartition des doses décrite dans les paragraphes précédents permet à chaque département d'utiliser une partie de son quota de doses pour la vaccination des animaux ~~destinés aux échanges ou exports actuellement détenus dans les exploitations mais pas pour celle des animaux détenus dans les sites de quarantaine ou les centres de rassemblement au moment du blocage. Ces doses sont réservées pour les animaux~~ **destinés aux échanges ou exports, et actuellement bloqués**

- **dans un site de quarantaine situés en zone réglementé ;**
- **ou dans un centre de rassemblement agréé pour les échanges (ou son cheptel de négoce) en zone réglementée.**

~~Les animaux bloqués dans les sites ou centres avant l'organisation de la vaccination sont ceux entrés entre le 1er et le 25 septembre 2015. Les animaux entrés ultérieurement sont à vacciner avec les doses distribuées aux exploitations d'origine selon la procédure décrite au paragraphe IV.~~

B - Modalité

La commande des doses de vaccins se réalise via le vétérinaire sanitaire en charge du site de quarantaine ou du centre de rassemblement qui envoie sa commande à la DDecPP dans les mêmes conditions que pour les autres interventions de vaccination (cf. paragraphes précédents). Le modèle de fiche navette a été mis à jour pour ajouter la modalité « site de quarantaine et centre de rassemblement ». Les DDecPP peuvent demander tout élément d'information supplémentaire pour s'assurer que les animaux à vacciner correspondent bien à la définition donnée ci-dessus avant de valider la commande.

La DDecPP enregistre impérativement la commande sous SIGAL avant transmission du bon de commande à la centrale d'achat. En effet, même si le nombre de doses allouées est en théorie suffisant, il est impossible d'estimer *a priori* le nombre de doses nécessaires pour vacciner ces animaux. ~~Le suivi par la DGAL de ces commandes est primordial.~~

Une nouvelle campagne relative à ce type d'intervention (campagne 4) a été créée dans SIGAL. Les interventions relatives à ce type de vaccination doivent être rattachée à cette campagne. Les interventions créées permettent l'édition de DAV. Pour les centres de rassemblement et certains sites de quarantaine, l'identité des animaux n'est pas disponible dans SIGAL, le vétérinaire vaccinateur doit donc renseigner lui

même l'identifiant unique des animaux qu'il vaccine avant de renvoyer le DAV à la fin du protocole vaccinal à la DDecPP. Pour faciliter ce travail, il est demandé aux centres de rassemblement de fournir au vétérinaire vaccinateur une liste informatisée des animaux détenus et à vacciner.

VI - Gestion des pertes

Il est nécessaire d'optimiser les commandes et visites de vaccination. Les commandes doivent se réaliser pour l'ensemble du protocole vaccinal, qui se réalise en deux injections à 21 jours d'intervalle, mais un flacon ouvert doit être utilisé dans les 48h. Ainsi, si une commande pour 25 animaux correspond bien à 50 doses, deux flacons seront en réalité nécessaires au vétérinaire pour procéder d'abord à la première injection, puis trois semaines plus tard à la seconde injection. La moitié des doses seront ou pourraient donc être perdues.

Dans la mesure du possible les vétérinaires rassemblent les commandes de plusieurs élevages (à noter qu'une commande peut correspondre à plusieurs fiches navettes jointes, et ces fiches peuvent correspondre à plusieurs contextes différents) pour que le nombre de doses consommées dans une tournée de vaccination de 48h corresponde ou se rapproche d'un nombre entier de flacons.

Du fait des volumes morts des seringues et du taux de perte de 10% pris en compte dans l'estimation des besoins ~~au niveau~~, un optimum d'environ 45 injections par flacon peut être visé. Les commandes conduisant à entamer un flacon pour un trop faible nombre d'animaux devront être révisées.

A titre d'exemple, les commandes les plus optimisées sont celles passées pour un nombre d'animaux « inférieur proche » ou égal à un multiple de 50, c'est à dire les commandes comprises entre (n*50)-10% (n*50) et (n*50), n étant un entier. Ceci correspond à des commandes correspondantes à un nombre d'animaux à vacciner compris entre

- 45 et 50 animaux ;
- 90 et 100 animaux ;
- 135 et 150 animaux ;
- 180 et 200 animaux ;
- etc.

Au contraire, certaines commandes aboutissent à une perte importante de doses de vaccins :

- commandes inférieures à 30 animaux ;
- de 51 à 80 animaux ;
- etc.

J'attire votre attention sur le caractère primordial des enregistrements de commandes de vaccins dans SIGAL. Cette procédure prend en principe moins d'une minute par commande. Elle permet la production régulière de tableaux de bord nationaux des stocks de vaccins, ce qui est absolument primordial pour s'assurer de la consommation adéquate des doses disponibles.

Cette instruction sera adaptée au fur et à mesure de l’évolution de la situation et des éléments seront également mis à disposition sur la FAQ de l’intranet.

Vous vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées lors de l’exécution de la présente instruction.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe I : répartition des doses par département

Département	Zonage 27/11	Nombre d'exploitations	Nombre de bovins	Attribution complémentaire décembre 2016	Nombre de flacons
01	R	1 682	178 496	15 890	318
02	I	1 522	197 288	0	0
03	R	3 282	535 958	52 481	1050
04	I	273	13 545	0	0
05	R	470	31 130	2 771	55
06	I	93	2 111	0	0
07	R	1 260	52 574	4 680	94
08	I	1 697	255 549	0	0
09	I	1 187	83 274	0	0
10	R	469	50 975	4 538	91
11	R	401	26 296	2 341	47
12	R	5 321	480 343	47 036	941
13	R	254	18 658	1 661	33
14	I	3 938	399 449	0	0
15	R	4 600	501 135	49 072	981
16	R	1 403	147 416	13 123	262
17	I	1 334	97 318	0	0
18	R	1 253	173 009	16 941	339
19	R	3 280	303 563	29 725	595
21	R	1 562	222 609	19 816	396
22	I	5 014	535 521	0	0
23	R	2 919	437 721	42 862	857
24	R	3 053	241 203	21 472	429
25	R	2 324	251 832	22 418	448
26	R	534	34 397	3 062	61
27	I	1 716	160 222	0	0
28	R	480	39 112	3 482	70
29	I	4 033	461 296	0	0
30	R	285	15 492	1 379	28
31	I	1 573	101 236	0	0
32	R	1 732	99 333	8 843	177
33	I	971	47 091	0	0
34	R	251	12 711	1 132	23
35	I	5 972	665 801	0	0
36	R	1 729	225 153	20 043	401
37	R	802	81 530	7 258	145
38	R	2 190	152 540	13 579	272
39	R	1 478	155 975	13 885	278
40	I	1 033	55 051	0	0
41	R	531	50 921	4 533	91
42	R	3 654	300 730	29 448	589
43	R	3 356	221 770	21 716	434
44	I	3 576	494 721	0	0
45	R	426	39 439	3 862	77
46	R	1 673	132 628	11 806	236
47	R	1 395	73 862	6 575	132
48	R	1 722	149 498	14 639	293
49	I	3 867	520 099	0	0
50	I	7 116	761 685	0	0
51	R	572	64 847	5 773	115
52	R	1 189	199 554	17 764	355
53	I	5 382	635 195	0	0
54	I	1 438	188 866	0	0
55	I	1 555	219 805	0	0

56	I	4 084	411 032	0	0
57	I	2 031	248 988	0	0
58	R	2 082	373 891	36 612	732
59	I	2 939	327 943	0	0
60	I	1 053	112 423	0	0
61	I	3 852	459 543	0	0
62	I	3 401	371 149	0	0
63	R	3 884	346 821	33 961	679
64	I	5 547	277 631	0	0
65	I	2 099	107 865	0	0
66	I	233	15 894	0	0
67	I	1 270	111 341	0	0
68	I	914	57 949	0	0
69	R	1 720	107 683	9 586	192
70	R	1 500	197 484	17 580	352
71	R	4 145	649 087	63 559	1271
72	I	3 111	323 178	0	0
73	R	1 214	72 104	6 419	128
74	R	1 806	112 706	10 033	201
75	R	3	7	1	0
76	I	3 582	430 804	0	0
77	R	239	16 252	1 447	29
78	R	106	6 981	621	12
79	I	2 698	363 414	0	0
80	I	1 921	206 145	0	0
81	R	1 898	152 813	13 603	272
82	R	974	64 619	5 752	115
83	I	75	1 001	0	0
84	R	54	647	58	1
85	I	3 364	605 822	0	0
86	R	1 112	144 148	12 832	257
87	R	2 763	366 231	32 601	652
88	I	1 856	249 810	0	0
89	R	936	102 963	9 166	183
90	I	202	18 900	0	0
91	R	27	711	63	1
92	R	4	8	1	0
93	R	8	59	5	0
94	R	5	37	3	0
95	R	57	3 314	295	6
Total France Continentale	**55 en R**	**179 591**	**19 016 931**	**789 800**	15796

Annexe II : Demande de doses vaccinales contre la fièvre catarrhale ovine

(Document à compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire, puis à remettre à la DDecPP du département de ou des établissements concernés)

Nom du vétérinaire sanitaire : ….....

N° d'ordre : ….....

Centrale d'achat à laquelle transmettre cette commande : ….....

Contexte de la vaccination **(ATTENTION UN SEUL CONTEXTE PAR FICHE DE DEMANDE) :**

O Vaccination export (exports/échanges de jeunes bovins)

O Vaccination APDI

O Vaccination reproducteurs (reproducteurs destinés à l'export, ou détenus dans des centres, stations)

O Site de quarantaine et centre de rassemblement

Nom et commune de l'exploitation à vacciner	n° EDE de l'exploitation à vacciner	Espèce (bovins , ovins ou caprins)	Type de vaccins (Mérial ou Calier)	Nombre de doses commandées *	Date prévue de vaccination

*Attention toute commande doit couvrir le nombre total de doses vaccinales nécessaires pour la primo-vaccination, soit 2 doses par animaux pour une primo vaccination avec le vaccin Mérial

Attention, les commandes devront dans la mesure du possible correspondre à la vaccination d'un nombre d'animaux compris entre (*n x 50) - 10%(n x 50)* et (*n x 50)*, soit des commandes correspondantes à un nombre compris entre : 45 et 50 animaux ; 90 et 100 animaux ; 135 et 150 animaux ; 180 et 200 animaux ; etc.

Fait à

Le

Le vétérinaire sanitaire (cachet et signature)

Avis de la DDecPP

Fait à

Le

Cachet et signature

Annexe II.bis : Liste et adresse des centrales

SIRET	Entreprise	Adresse			DOSES disponibles Mérial	DOSES disponibles CALIER
40916669100041	ALCYON FRANCE	LES ECHETS ZAC DE FOLLIOUSES RUE DE BEAUJOLAIS	01700	MIRIBEL	2 715	5
40916669100017	ALCYON FRANCE	ZONE INDUSTRIELLE DE KERIEL PLOUEDERN	29800	LANDERNEAU	1 212	7
40916669100108	ALCYON FRANCE	RUE DU VALENTIN ZA DU PONT LONG II	64121	SERRES CASTET		124
30580974100021	COVETO MONTAIGU	AVENUE LOUIS PASTEUR ZONE INDUSTRIELLE DU PLANTY	85600	LA GUYONNIERE	430	13
79017695200022	COVETO LIMOGES	13 RUE AUGUSTE COMTE	87000	LIMOGES	1 469	1 039
02725002600039	CENTRAVET	RUE JEAN MACE	03120	LAPALISSE	6 623	
02725002600021	CENTRAVET	LA MILLIERE PLUDUNO	22130	PLANCOET		
31461488400059	HIPPOCAMPE	1 RUE LOUIS PASTEUR ZA LE CLOS RY	58000	SERMOISE SUR LOIRE	2 061	51
31461488400075	HIPPOCAMPE	RUE DES MEUNIERS	79300	BRESSUIRE	1 102	6
31461488400034	HIPPOCAMPE	12 RUE DES VAUX DE LA FOLIE	14000	CAEN	5	
41314477500033	VETO SANTE-NEFTYS SANTE	6 AVENUE LEONARD DE VINCI LA PARDIEU	63000	CLERMONT FERRAND	1 428	
	ALCYON FRANCE			ARRAS	151	
				TOTAL flacons	**17 196**	**1 245**
				TOTAL doses	**859 800**	

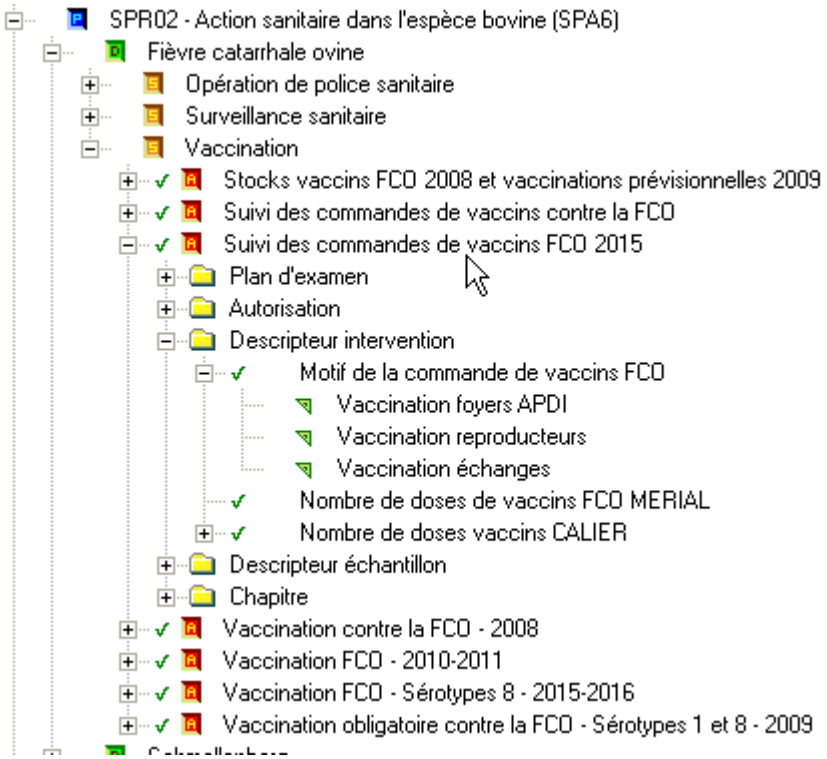
ANNEXE III : procédure d'enregistrement des commandes de vaccins

L'acte PR02_FCO_VACC_SV_CM_VCC, Suivi des commandes de vaccins FCO 2015 (Fièvre catarrhale ovine / Vaccination) est utilisé pour enregistrer les commandes des vétérinaires aux centrales.

On définit par des descripteurs interventions

- les nombres de doses commandées par vaccin;
- le contexte de la commande.

Il est très important de préciser le contexte de la commande (vaccination foyer, vaccination centre reproducteurs, vaccination échanges) car le suivi des stocks pour ces trois utilisations sera suivi via SIGAL.



Annexe IV : Enregistrement des données dans SIGAL

1. Programmation des interventions

Les intervention de vaccination sont enregistrée sous l'acte de référence dont le libellé court est « Vaccination FCO 2015-2016 », sigle « **PR02_FCO_VACC_VACOBL_FCO** ».

Quatre campagnes différentes ont été créées afin de distinguer les différents contextes dans lesquels une vaccination contre la FCO peut être organisée. Les quatre campagnes sont créées sur le même plan prévisionnel :

- **campagne 1 : foyers ;**
- **campagne 2 : reproducteurs ;**
- **campagne 3 : échanges** (vaccination de jeunes bovins détenus en exploitation). ;
- **campagne 4 : site de quarantaine et centre de rassemblement.**

Il est important de choisir la bonne campagne pour chaque intervention, afin de pouvoir effectuer le suivi de la vaccination pour chacun des trois cas de figure.

Les interventions sont à rattacher au **niveau atelier**. Si plusieurs ateliers d'un établissement doivent faire l'objet d'une vaccination (ex. vaccination sous APDI), plusieurs interventions sont réalisées, mais une seule visite par injection de primo vaccination (donc une visite -vaccin Calier- ou deux visites -vaccin Mérial-) sera comptabilisée pour le paiement.

Des interventions prévisionnelles ont été créées pour les interventions relatives aux échanges ou exports de jeunes bovins. Ces interventions prévisionnelles ont été créées pour un seul atelier au sein de chaque EDE auquel des doses ont été attribuées. L'ordre de priorité pour choisir l'atelier au sein des EDE correspondant à plusieurs ateliers a été le suivant : atelier allaitant > atelier d'engraissement en bâtiment > atelier d'engraissement à l'herbe > atelier laitier. Les DDecPP disposent des droits pour supprimer des interventions et en créer d'autres si nécessaire.

2. Affectation du nombre de doses aux ateliers

Deux descripteurs d'atelier ont été créés pour la campagne (Groupe descripteur SPR02 – descripteur non standardisé) :

NB_DS_FCOEDE : Nombre de doses de vaccins FCO attribuées à l'EDE par la DGAL. Ce descripteur correspond au nombre indiqué dans les tableurs transmis aux départements par la DGAL. Il est automatiquement affecté à un atelier de l'EDE par la DGAL et ne peut pas être modifié par les DDecPP (il peut être impair en raison de calcul d'arrondis sur des fractions).

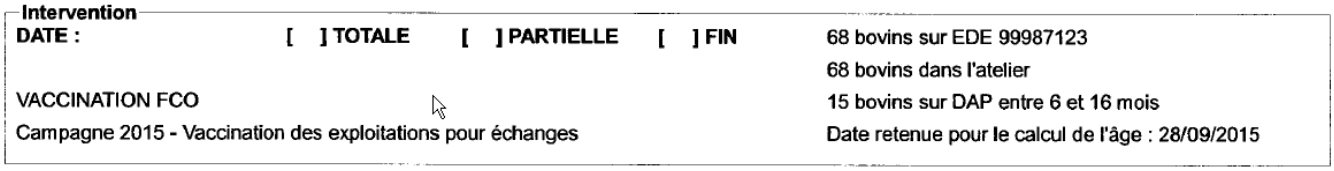
NB_DS_FCOATE : Nombre de doses de vaccins FCO effectivement attribuées. Par défaut, ce descripteur n'a pas été affecté, mais peut être affecté par la DDecPP s'il est différent de celui attribué par la DGA, en fonction des attributions de doses décidées au niveau local.

3. Edition des DAV

Les interventions créées permettent l'édition de DAP « prophylaxie bovine » spécifiques à la vaccination FCO (DAV). Les DAV sont spécifiques de la campagne choisie.

La première partie du DAV indique le numéro d'intervention, les coordonnées de l'établissement et ceux du vétérinaire sanitaire.

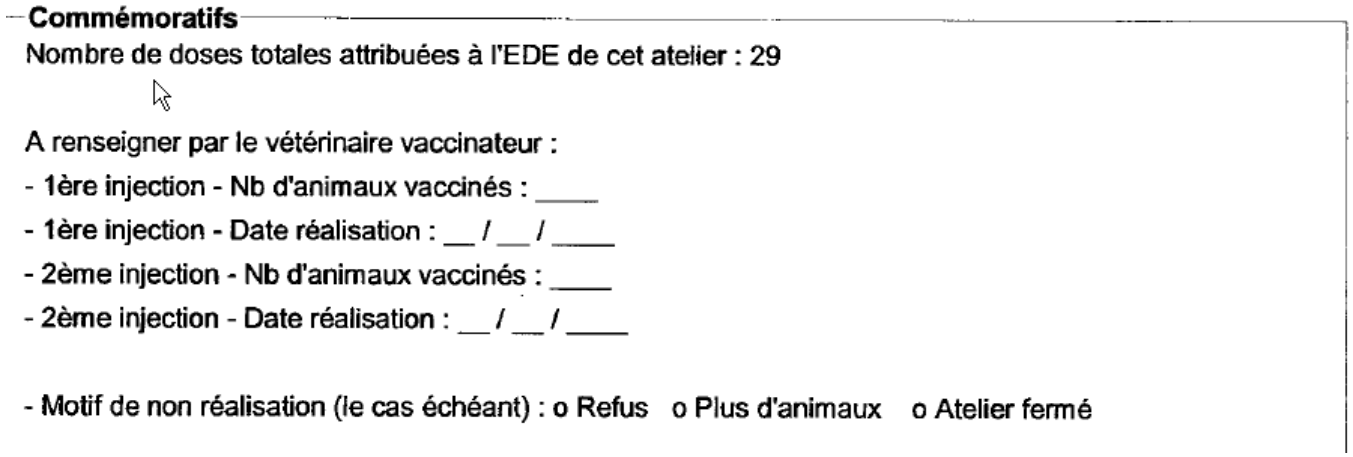
L'encart « Intervention » indique le nombre de bovins dans l'EDE, le nombre de bovins dans l'atelier, le nombre de bovins de 6 à 16 mois le jour de l'édition du DAV, ainsi que le nom de la campagne dans laquelle se réalise la vaccination : 1) foyer, 2) reproducteur ou 3) échanges.



Sur chaque DAV, l'encart « commémoratifs » permet au vétérinaire de renseigner :

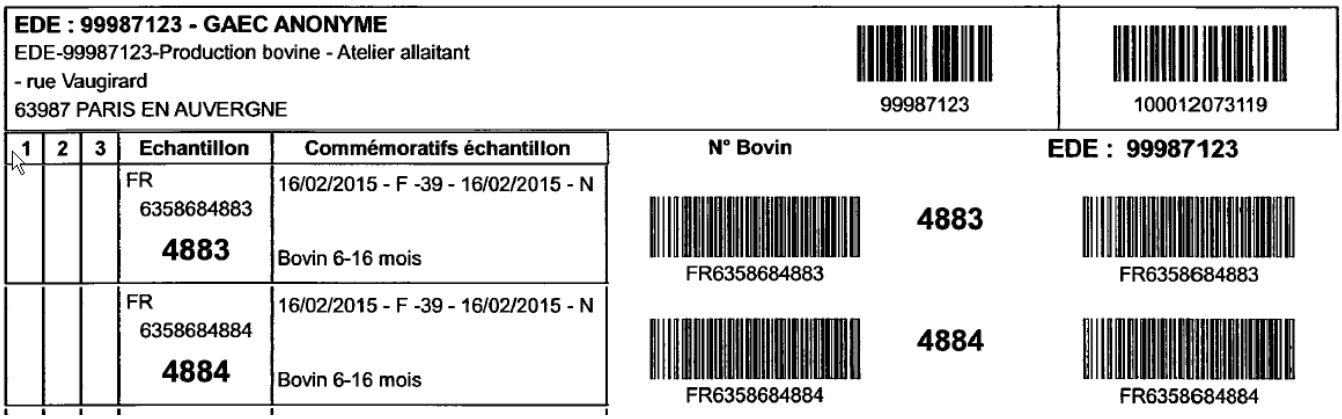
- le nombre d'animaux ayant reçu la première injection, la date de première injection,
- le nombre d'animaux ayant reçu la deuxième injection, la date de deuxième injection,
- motif de non réalisation (le cas échéant).

Pour les interventions de la campagne 3 (« échanges »), le DAV indique par ailleurs le nombre total de doses attribuées à l'EDE auquel est rattaché cet atelier (uniquement dans le cas d'interventions rattachées à la campagne « export »). Ce nombre est égal à NB_DS_FCOEDE si NB_DS_FCOATE n'est pas renseigné, et à NB_DS_FCOATE si ce descripteur est renseigné.



La deuxième partie du DAV liste les animaux potentiellement vaccinales (l'ensemble des animaux de plus de un mois en cas d'APDI, les bovins de 6 à 16 mois pour les vaccination échanges/exports).

Pour chaque bovin, la case 1 est cochée lorsque l'animal reçoit la première injection de primo-vaccination, la case 2 lorsqu'il reçoit la seconde injection.



Pour les interventions rattachées à la campagne « export », si l'utilisateur choisit l'option « DAP restreint aux animaux devant subir une prestation » ou « DAP restreint aux animaux encore non prélevés », le DAV n'affichera que les animaux de 6-16mois. Dans le cas contraire, l'ensemble des animaux est affiché et les bovins de 6 à 16 mois avec la mention « 6 à 16 mois ».

Dans les autres cas, le DAV est affiché avec tous les animaux, et les animaux de moins d'un moins ont la mention « bovins de moins d'un mois ».

NB : les interventions de vaccination doivent être rattachées aux ateliers et non aux établissements. Si un intervention est rattachée à un établissement, l'édition du DAV correspondant aboutira à une page vide.

Modèle : Guide remplissage DAV pour les vétérinaires

J'appelle votre attention sur l'importance d'une lecture attentive de cette partie du guide afin de ne pas faire d'erreur lors du remplissage du DAV ; cela conditionne notamment le versement de la participation financière de l'Etat.

A noter que l'intégralité du DAV (partie 1 relative à l'intervention, et partie 2 -liste des animaux-) est à renvoyer à la DDecPP.

Partie 1 : informations à compléter de la page 1 du DAV

Cette partie doit être complétée de façon systématique pour toute opération de vaccination réalisée sur un lot d'animaux. A chaque opération de vaccination, le vétérinaire vaccinateur saisit dans l'encart « commémoratifs » :

- le nombre d'animaux ayant reçu la première injection, la date de première injection,
- le nombre d'animaux ayant reçu la deuxième injection, la date de deuxième injection,
- motif de non réalisation (le cas échéant).

Le vétérinaire vaccinateur indique son numéro ordinal, précise la date et appose sa signature une fois le protocole vaccinal complété.

Cette partie 1 est également signée par l'éleveur (à l'exception du cas où la vaccination n'est pas réalisée pour le motif « Établissement fermé », auquel cas, par définition, l'éleveur ne peut signer le DAV). En outre, c'est la saisie des données du DAV par la DDecPP (ou, par délégation, par le GDS) qui permettra la mise en œuvre du paiement du vétérinaire sanitaire vaccinateur par la DDecPP.

PARTIE 2 = liste des bovins – Informations à compléter.

Le vétérinaire sanitaire vaccinateur est chargé de remplir le registre d'élevage après chaque intervention vaccinale dans l'exploitation.

- Pour chaque animal vacciné , le vétérinaire coche, à la date d'injection, la colonne du tableau correspondante (colonne 1 = injection 1, colonne 2 = injection 2, colonne 3 non utilisée à ce stade).
- Le vétérinaire sanitaire vaccinateur doit viser cette partie 2 du DAV correctement remplie.
- Cette partie 2 doit également être signée par l'éleveur.

Une copie du DAV peut être laissée dans l'exploitation afin de satisfaire à l'obligation de remplissage du registre d'élevage. L'autre exemplaire doit être renvoyé à la DDecPP.

Le vétérinaire sanitaire vaccinateur est tenu de renvoyer le DAV à la DDecPP du lieu d'implantation de l'exploitation dans les meilleurs délais. **Attention, les interventions correspondant au DAV transmis après le 10 novembre ne pourront être mises en paiement qu'à partir de février 2016.**

ANNEXE V : Liste des établissements de reproduction bovine autorisés à vacciner

ANNEXE VI : Liste des établissements de reproduction ovine autorisés à vacciner